

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-62 du 29 mars 1979

portant création de la commission d'enquête
sur la rencontre internationale de foot-ball
entre "LES DRAGONS" de l'Ouémé et l'AFRICA-SPORTS
d'Abidjan le 18 mars 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié
par le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 ;

VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la
Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouver-
nement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé une commission d'enquête sur l'organisation matérielle
et la préparation de la rencontre internationale de foot-ball ayant opposé
"LES DRAGONS" de l'Ouémé à l'AFRICA-SPORTS d'Abidjan le 18 mars 1979.

ARTICLE 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président :

Commandant GUEZODJE Vincent, chef d'Etat-Major
des Forces de Sécurité Publique,

Membres :

Camarades : - FADONCOUGBO Raymond,
- GBONSCU Armand,
- SODJI Jean,
- POSSOU Emile,
- DOSSOU-YOVO Eugène,
- TCHAHOUNKA Victor,
- HEDENOU Félix,
- GUEZODJE Albert,
- TOKOU Corneille
- ESSOU Léon et
- KEOUDA Frédéric.

.../...

ARTICLE 3 - La commission, dont les travaux auront pour base le compte rendu de la rencontre fait par le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports en Conseil des Ministres, devra entendre toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 - Les résultats des investigations de la commission doivent être remis au Chef de l'Etat le 16 Avril 1979, délai de rigueur.

ARTICLE 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 29 mars 1979.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SCG 4 Président et Membres de la commission 15.